M. Guy HERON
Commissaire enquêteur
Les Jardins de l'Etoile B.31
8 rue Jules Ferry
06110 Le Cannet.

COURRIER ARRIVÉ
12 FEV. 2020
D.D
Service Déplace

Le Cannet, le 5 Février 2020.

à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes DDTM
Cadam 147, boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3

M. Guy HERON
COMMISSAIRE ENQUETEU

Objet : Projet de révision du PPRI de Vallauris Golfe Juan – Règlement – Zone 0
Références : - Décision de nomination E19000061/06 TA NICE.
- Dossier d'enquête publique « Porter à connaissance » Commune de Vallauris, plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux inondations 09/2019.
- Arrêté de prescription du PPRI de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes du 23/01/2018.

L'étude préalable du dossier d'enquête publique cité en objet qui m'a été remis par le service de la DDTM des Alpes Maritimes le 14 janvier 2020 et la rencontre avec de nombreux services concernés par ce projet me conduisent à vous saisir d'une difficulté relative à l'information du public.

Il convient de préciser ici qu'il ne s'agit pas de la publicité de l'enquête publique qui fera l'objet d'une diffusion actuellement en cours d'élaboration mais plus précisément du contenu du dossier d'ores et déjà en ligne et qui sera mis à disposition du public du 6 avril au 7 mai 2020.

Dans le « Rapport de présentation » fourni en l'absence d'avis de la MRAe apparaît dans le paragraphe relatif au zonage règlementaire (P.69/77) la définition de la Zone 0 (zone rouge) fixant une bande de terrain inconstructible de largeur variable selon le critère retenu de part et d'autre des cours d'eau, vallons et canaux d'évacuation des eaux... Cette prescription est complétée des dispositions suivantes :
« Sur l'ensemble du territoire et pour des raisons d'échelle de plan et du périmètre d'étude du réseau hydrographique modélisé, les surfaces sur lesquelles s'appliquent les règles des zones 0 ne sont pas représentées. De manière non exhaustive, le zonage règlementaire fait apparaître l'axe de cours d'eau vallons et canaux. Les règles de la zone 0 s'appliquent à minima à ces vallons et canaux y compris dans les zones modélisées. »
Le texte est suivi d'une justification de ces prescriptions.

Dans le projet de règlement du PPRI ces dispositions sont reprises dans le préambule « Dispositions générales et effets du PPR », notamment au dernier paragraphe de la page 16/74. Enfin le Titre 3 du règlement relatif aux Zones Rouges R0 (page 39 paragraphes 2) confirme l'absence de délimitation des surfaces impactées dans le zonage règlementaire. Ce dernier est complété par les dispositions suivantes :

« L'emplacement précis de cette bande de terrain correspond à la réalité du terrain. De ce fait il est admis qu'un relevé topographique d'un projet immobilier, à une échelle plus précise que le zonage du PPR, ajuste précisément sa localisation. De plus, si la déviation d'un cours d'eau est régulièrement autorisée par les règlementations dédiées, le nouvel emplacement du cours d'eau sera pris en compte. »

Sur les « Plans de zonage règlementaires » complétant le dossier d'enquête destiné à informer le public (Plans A/B/C/D) la légende de la Z0 renvoi à un « chevelu » de couleur orange sans axe d'écoulement.

Sur la carte des « Phénomène Naturels » figurent aussi certains axes d'écoulement.

Sur la carte des « Aléas » aucune mention du chevelu ni des axes d'écoulement n'est précisée.

Sur la carte des « Enjeux » sont mentionnés les cours d'eau présents sur le territoire de la commune sans précision du chevelu ni des axes d'écoulement.

Ainsi les dispositions de la Z0 qui fixent un ***principe général d'inconstructibilité*** sauf pour les projets admis déclinés à la page 42/74 sont dès à présent opposable aux projets des administrés. Leur impact peut être partiellement identifié à partir du chevelu orange figurant sur certains plans. Toutefois, et pour des motifs parfaitement explicités d'échelle et de connaissance précise des terrains, il ne permet pas aux pétitionnaires de connaître immédiatement la faisabilité de leur projet. Il leur sera nécessaire de fournir un relevé topographique délimitant la bande de terrain éventuellement impactée par la zone 0 sur leur parcelle. Outre que cette étude ne pourra être réalisée que par un professionnel qualifié alourdissant le coût de la leur projet, cette situation présente une atteinte à **l'obligation d'information du public**. En effet, le dossier d'enquête publique ne comporte pas à ce stade, d'information suffisamment précise pour le public intéressé.

Au regard du code de l'environnement l'obligation d'information du public ressort des dispositions suivantes :

ARTICLE L.123-13 (extrait)

« I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision./.. »

ARTICLE R.123-14 (extrait)

« Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues a l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier. »

Il en est ainsi également dans les dispositions de la *CHARTE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC :*

ARTICLE 1 – LA PARTICIPATION DU PUBLIC NÉCESSITE UN CADRE CLAIR ET PARTAGÉ

» L'information du public

Le public a accès, dans les limites définies par la loi, a une information complète, transparente, sincère, pertinente et intelligible, tout au long de l'élaboration du projet, de sa conception a sa réalisation et à sa mise en œuvre.

M. Guy HERON
COMMISSAIRE ENQUETEUR

En l'espèce et conformément à une jurisprudence récente il me paraît utile de disposer d'études ou de documents complémentaires plus précis me permettant d'informer le public sur une éventuelle restriction de ses doits à construire au regard du PLU modifié de la commune de Vallauris Golfe Juan. Il s'agit notamment des relevés du bureau d'études (cabinet Merlin) susceptibles de prolonger le chevelu en amont des vallons et canaux répertoriés et des observations ayant permis son tracé. A défaut il pourrait être envisagé une modification des prescriptions de la Z0 (zone rouge) moins générale et moins aléatoire et par exemple limitée au chevelu figurant sur les zonages complétant le règlement du PPRI.
(CAA LYON du 10/4/2018).

A noter enfin que plusieurs PPA ont exprimées dans leurs dires leurs préoccupations à l'égard des dispositions relatives à la Z0. D'ores et déjà des approximations ont également été relevés sur le tracé du « chevelu » impactant les deux projets de construction de logements sociaux (Nature en ville et Impasse du Cabanon) de la commune de Vallauris Golfe Juan dont les permis ont été délivrés.

En conséquence j'ai l'honneur de vous proposer de compléter le dossier d'information afin de ne pas risquer de compromettre la sécurité juridique du projet de PPRI de Vallauris Golfe Juan.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Préfet mes respectueuses salutations.

Le commissaire enquêteur
Guy HERON